

Tunisie

Carte de commerçant et activités commerciales

Arrêté du 14 septembre 1961

[NB - Arrêté du Secrétaire d'État au Plan et aux Finances du 14 septembre 1961 (4 rabia II 1381), relatif à la Carte de Commerçant et aux modalités d'agrément pour l'exercice de certaines activités commerciales

Modifié par :

- l'arrêté du 22 décembre 1998
- l'arrêté du 14 juin 2016]

Art.1.- Les demandes relatives, soit à l'attribution de la « Carte de Commerçant », soit à l'agrément du Secrétaire d'État au Plan et aux Finances, prévu à l'article 8 du décret-loi susvisé, doivent parvenir au Secrétariat d'État au Plan et aux Finances, accompagnées des pièces suivantes :

- 1° un certificat de non faillite ayant moins de trois mois de date ;
- 2° une déclaration d'activité dont la formule est tenue à la disposition des postulants au Secrétariat d'État au Plan et aux Finances rédigée en 6 exemplaires et indiquant :
 - a) les noms, prénoms, domicile, nationalité du ou des postulants ;
 - b) la qualité en laquelle le ou les déclarants exercent l'activité commerciale demandée ;
 - c) l'enseigne et la raison sociale de l'entreprise ;
 - d) le ou les lieux où sont situés le siège social, établissements principaux, succursales ou agences de l'entreprise ;
 - e) tous renseignements relatifs à la situation du postulant au regard de la législation fiscale et sociale ;
- 3° d'une façon générale, tous autres renseignements jugés indispensables par le Secrétariat d'État au Plan et aux Finances.

Art.2.- Tout changement ou toute modification intervenue dans les faits ou éléments prescrits par l'article précédent, devra être porté à la connaissance du Secrétaire d'État au Plan et aux Finances dans les 15 jours à compter de la date où ce changement ou cette modification a eu lieu.

Art.3.- La « Carte de Commerçant » ainsi que l'agrément prévu à l'article 2, ci-dessus, sont accordés par le Secrétaire d'État au Plan et aux Finances, après avis de la Commission visée à l'article 4 ci-dessous.

Art.4.- Il est créé une Commission consultative, chargée d'émettre un avis sur toute demande relative, soit à l'obtention d'une « Carte de Commerçant », soit à l'agrément pour l'exercice des activités, visées à l'article 8 du décret-loi susvisé.

Cette Commission se compose de :

- 3 membres représentant le Secrétariat d'État au Plan et aux Finances, dont un Président ;
- 1 représentant du Secrétariat d'État aux Affaires Étrangères ;
- 1 représentant du Secrétariat d'État à l'Intérieur ;
- 1 représentant du Secrétariat d'État à l'Industrie et aux Transports ;
- 1 représentant de la Banque Centrale de Tunisie ;

Elle se réunit, sur convocation de son Président, au moins, une fois par mois.

Art.5.- La Carte de Commerçant indique la ou les professions autorisées, ainsi que la ou les régions où elles peuvent être exercées.

Art.6.- La « Carte de Commerçant » est délivrée pour une durée de un à cinq ans, susceptible de renouvellement.

Elle peut être, soit refusée, soit retirée, par décision du Secrétaire d'État au Plan et aux Finances, notamment en cas de fausses déclarations en vue de son obtention, de fraude fiscale, d'infraction à la réglementation des prix, des changes, ainsi que toutes autres infractions en matière de législation économique, fiscale ou sociale.

Art.7.- La Carte de Commerçant sera établie conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Art.8.- (*Arrêté 1998*) Tout concessionnaire de marque doit satisfaire aux conditions exigées pour l'exercice de l'activité notamment celles relatives aux locaux, au personnel spécialisé, aux installations et aux équipements nécessaires et doit disposer d'un réseau de service après vente implanté à travers le territoire du pays.

L'activité de concessionnaire est soumise à l'agrément préalable prévu par l'article 8 du décret-loi n°61-14 précité.

Art.9.- (*Arrêté 1998*) L'obligation d'obtention de l'agrément de concessionnaire, s'étend à toute activité commerciale portant sur tout matériel nécessitant un service après vente, notamment le matériel de transport routier neuf destiné à être mis en circulation sur le réseau routier national quelque soit le régime, le statut ou la forme de son admission en Tunisie.

Art.10.- (*Arrêté 1998, Arrêté 2016*) L'agrément de concessionnaire de marque est délivré pour une durée de trois ans, susceptible de renouvellement sur demande du titulaire.

L'autorisation octroyée au cours de la durée des trois années est considérée valable pour toute la durée citée. Le calcul de la durée des trois années visées commence à partir du mois de janvier de la première année de la durée au titre de laquelle l'autorisation a été octroyée.

Art.11.- (*Arrêté 1998*) Sans préjudice des dispositions ci-dessus mentionnées, le concessionnaire de marque de matériel de transport routier doit, au moment du dépôt de sa demande d'obtention ou de renouvellement de l'agrément de concessionnaire de marque auprès des services du ministère du commerce, fournir un dossier technico-commercial à la commission interdépartementale de suivi prévue par le cahier des charges approuvé par l'arrêté des Ministres du commerce, de l'industrie et du transport du 10 août 1995, tel que modifié par l'arrêté du 15 août 1996.

L'avis de la commission interdépartementale de suivi sera communiqué à la commission consultative visée à l'article 4 de l'arrêté du 14 septembre 1961 susvisé.

Art.12.- (*Arrêté 1998*) Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Annexe

RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

SECRETARIAT D'ÉTAT

AU PLAN

ET AUX FINANCES

N°...

Décret-loi n°61-14 du 30 août 1961 (19 rabia I 1381)

CARTE DE COMMERÇANT

Nom et prénoms du titulaire :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Domicile :

Raison sociale :

Adresse du ou des fonds de commerce :

Nature du commerce autorisé :

Lieu d'exercice du commerce autorisé :

Durée de validité de la carte :

N° du dossier :

N° alphabétique :

N° d'activité :

Tunis le ...

Le Secrétaire d'État au Plan et aux Finances,

Signature :

Cachet